C-297

Second Session, Thirty-seventh Parliament, 51 Elizabeth II, 2002 Deuxième session, trente-septième législature, 51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-297

PROJET DE LOI C-297

An Act to amend the Criminal Code (sale of intoxicating products)	Loi modifiant le Code criminel (vente de produits intoxicants)
First reading, November 5, 2002	Première lecture le 5 novembre 2002

Ms. Wasylycia-Leis

 M^{ME} Wasylycia-Leis

S_{UMMARY}

This enactment amends the *Criminal Code* to create the offence of selling certain products which, when inhaled, ingested, injected, drunk or otherwise consumed can have an intoxicating effect on a person.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* de façon à ériger en infraction la vente de certains produits qui, lorsqu'ils sont inhalés, ingérés, injectés, bus ou consommés de quelque autre façon par une personne, peuvent avoir sur elle un effet intoxicant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament, 51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2^e session, 37^e législature, 51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-297

PROJET DE LOI C-297

An Act to amend the Criminal Code (sale of intoxicating products)

Preamble

WHEREAS it is in the public interest to promote and protect the health and well-being of all citizens of Canada;

WHEREAS it is in the public interest to restrict the sale of certain products which, when 5 inhaled, ingested, injected, drunk or otherwise consumed can have an intoxicating effect;

AND WHEREAS under certain circumstances, the sale of such intoxicating products should be a criminal offence;

R.S., c. C-46

Now, Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Criminal Code is amended by adding the following after section 320.1:

Sale of Intoxicating Products

Definition of "intoxicating product'

320.2 (1) In this section, "intoxicating product" includes

- (a) glues, adhesives, cements, cleaning solvents, thinning agents and dyes containing toluene or acetone; 20
- (b) petroleum distillates or products that contain petroleum distillates including naphtha, mineral spirits, Stoddard solvent, kerosene, gasoline, mineral seal oil and other related distillates of petroleum;
- (c) fingernail or other polish removers containing acetone, aliphatic acetates or methyl ethyl ketone;
- (d) any substance that is required to bear the label "Vapour Harmful", "Vapour Very 30 Harmful" or "Vapour Extremely Harmful" under the Hazardous Products Act or its regulations:

Loi modifiant le Code criminel (vente de produits intoxicants)

Attendu:

10

Préambule

qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir et de protéger la santé et le bien-être de tous les citoyens canadiens;

qu'il est dans l'intérêt public de limiter la 5 vente de certains produits pouvant avoir un effet intoxicant lorsqu'ils sont inhalés, ingérés, injectés, bus ou consommés de quelque autre façon;

que la vente de tels produits intoxicants 10 devrait constituer une infraction criminelle dans certaines circonstances,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte: 15

L.R., ch. C-46

1. Le Code criminel est modifié par 15 adjonction, après l'article 320.1, de ce qui suit:

Vente de produits intoxicants

320.2 (1) Dans le présent article, « produit intoxicant » vise notamment l'un ou l'autre 20 «produit intoxicant » des produits suivants :

Définition de

- a) les colles, les substances adhésives, les ciments, les solvants de nettoyage, les agents de dilution et les teintures contenant du toluène ou de l'acétone; 25
- b) les distillats de pétrole et les substances contenant des distillats de pétrole, y compris le naphte, les essences minérales, le solvant Stoddard, le kérosène, l'essence, le pétrole lampant et autres distillats de pétro-30 le:
- c) les dissolvants pour vernis à ongles et autres dissolvants contenant de l'acétone, des acétates aliphatiques ou du méthyléthylcétone; 35

- (e) hairsprays and aerosol or non-aerosol products containing ethyl alcohol;
- (f) any other similar products which, when inhaled, ingested, injected, drunk or otherwise consumed, can have an intoxicating 5 effect; and
- (g) a container, bottle, cloth, bag or any other object in which a product described in paragraphs (a) to (f) can be contained.

Sale of intoxicating product

- (2) Every one who sells, offers to sell, gives 10 or delivers possession of an intoxicating product to a person, having a reasonable basis to believe that the person will likely use the product, or cause or permit the product to be used for intoxicating purposes is guilty of an 15 offence and liable on summary conviction
 - (a) in the case of an individual,
 - (i) for a first offence, to a fine of at least five hundred dollars and not exceeding five thousand dollars, or imprisonment 20 for a term not exceeding six months or to both, or
 - (ii) for a second or subsequent offence, to a fine of at least one thousand dollars and not exceeding ten thousand dollars, and 25 imprisonment for a term not less than seven days; or
 - (b) in the case of a corporation,
 - (i) for a first offence, to a fine of at least one thousand dollars and not exceeding 30 ten thousand dollars, or
 - (ii) for a second or subsequent offence, to a fine of at least two thousand five hundred dollars and not exceeding twenty-five thousand dollars.

- d) toute substance devant porter sur son étiquette la mention « vapeur nocive », « vapeur très nocive » ou « vapeur extrêmement nocive » en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* ou de ses règlements 5 d'application;
- e) les fixatifs capillaires et les substances contenant de l'alcool éthylique, qu'ils soient ou non en aérosol;
- f) toute autre substance similaire qui, lors-10 que inhalée, ingérée, injectée, bue ou consommée de quelque autre façon, peut avoir un effet intoxicant;
- g) un contenant, une bouteille, une pièce de tissu, un sac et tout autre objet pouvant 15 contenir une substance visée aux alinéas a) à f).
- (2) Quiconque vend, offre en vente ou donne un produit intoxicant à une personne, ou le met en sa possession, en ayant des motifs 20 raisonnables de croire que celle-ci est susceptible de l'utiliser, de le faire utiliser ou de permettre de l'utiliser à des fins intoxicantes est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure som-25 maire :

Vente d'un produit intoxicant

- a) dans le cas d'une personne physique :
 - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cinq mille dollars et d'un 30 emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,
 - (ii) pour chaque récidive, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus dix mille dollars et d'un emprisonnement35 d'au moins sept jours;
- b) dans le cas d'une personne morale :
 - (i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus dix mille dollars, 40
 - (ii) pour chaque récidive, d'une amende d'au moins deux mille cinq cents dollars et d'au plus vingt-cinq mille dollars.

Possession with intent

- (3) Every one who has in his or her possession an intoxicating product with the intent to sell, traffic or otherwise trade in such intoxicating product is guilty of an offence and liable on summary conviction
 - (a) for a first offence, to a fine of at least five hundred dollars and not exceeding five thousand dollars, or imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or
 - (b) for a second or subsequent offence, to a 10 fine of at least one thousand dollars and not exceeding ten thousand dollars, and imprisonment for a term not less than seven days.

Search and seizure (4) Where a peace officer believes on reasonable grounds that an offence under this 15 section is being committed, or has been committed, and evidence of the offence is likely to be found on a person, in a vehicle or in any place or premises other than a dwelling-house, the peace officer may, where the 20 conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practicable to obtain a warrant, search, without warrant, the person, vehicle, place or premises, and seize any thing by means of or 25 in relation to which that peace officer believes on reasonable grounds the offence is being committed or has been committed.

(3) Quiconque a en sa possession un produit intoxicant dans l'intention de le vendre ou d'en faire le trafic ou le commerce de quelque façon que ce soit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par 5 procédure sommaire :

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de 10 l'une de ces peines;

b) pour chaque récidive, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus dix mille dollars et d'un emprisonnement d'au moins sept jours.

(4) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction prévue au présent article et qu'une preuve de celle-ci peut être trouvée sur une personne, dans un véhicule ou en tout lieu, sauf une 20 maison d'habitation, l'agent de la paix, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat et que les conditions de délivrance de celui-ci sont réunies, peut, sans mandat, fouiller la 25 personne ou le véhicule, perquisitionner dans ce lieu et saisir tout objet au moyen ou au sujet duquel il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction est perpétrée ou l'a été.

Possession dans une intention criminelle

Perquisition et saisie